



Intitulé **Règlement taxe sur les panneaux publicitaires**
Vote Conseil 04 novembre 2019 – Délibération n°442/8
Publication 18 décembre 2019

3 février 2020 – Délibération n°578 (modification)
27 mars 2020

Texte consolidé **Article 1^{er}**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les panneaux publicitaires.

Sont visés :

- Les supports fixes, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, soit :
 - tout panneau, ou dispositif, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité
 - tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture,...) employé dans le but de recevoir de la publicité
 - tout écran, quelle que soit la technologie d'affichage, diffusant un message publicitaire
- Les supports mobiles, tels que les remorques, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, soit :
 - tout panneau, ou dispositif, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité
 - tout écran, quelle que soit la technologie d'affichage, diffusant un message publicitaire

Article 2

La taxe est due par le propriétaire de tout panneau, dispositif, support ou écran visé à l'article 1^{er}.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 0,80 EUR par décimètre carré (entamé) de superficie du panneau, dispositif, support ou écran.
- 1,60 EUR par décimètre carré (entamé) de superficie du panneau, dispositif, support ou écran soit équipé d'un système de défilement mécanique ou électronique des messages publicitaires, soit lumineux ou éclairé.
- 2,40 EUR par décimètre carré (entamé) de superficie de panneau, dispositif, support ou écran équipé d'un système de défilement mécanique ou électronique des messages publicitaires et lumineux ou éclairé.

Pour les supports fixes, ces taux correspondent à l'année complète.

Pour les supports mobiles, ces taux se voient appliquer un coefficient correspondant au nombre de jours de présence du panneau, dispositif, support ou écran divisé par 365.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur le formulaire.

Le contribuable n'ayant pas reçu ce formulaire de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise constitue une infraction entraînant l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à la procédure et les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le montant de la taxe. Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée pour chaque infraction constatée dans le chef du contribuable au cours de l'exercice d'imposition concerné :

- Première infraction : majoration de 20 %
- Deuxième infraction : majoration de 50 %
- Troisième infraction et suivantes : majoration de 100 %

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

En cas de non-respect du délai de paiement prévu sur l'avertissement-extrait de rôle, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais, suivi d'un rappel préalable avant poursuites, envoyé par recommandé, ces frais d'envoi de 5 EUR étant mis à charge du redevable et recouvrables par la contrainte.

Tout montant réclamé sera majoré, le cas échéant, des intérêts de retard au taux légal, à dater du rappel préalable avant poursuites.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.